

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.697 du 10 décembre 2001.

A. 74.714/V-1519.

En cause : **Patrick LAMOT**,
avenue Lequime, 3
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me A. COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre, 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

Hans D'HONDT,
Landries 123
9420 Erpe-Mere.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 1997 par Patrick LAMOT qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 6 décembre 1996 portant nomination par avancement au grade d'inspecteur général, de :

- Hélène ARGENENT, à l'Administration de la Politique commerciale (prise de rang au 1^{er} janvier 1996) ,
- Hans D'HONDT, à l' Administration de la Politique commerciale (prise de rang au 1^{er} septembre 1966) et de
- Marc VAN HENDE, à l'Administration des Relations économiques (prise de rang au 1^{er} septembre 1996);

Vu la requête en intervention introduite le 19 février 1998 par Hans D'HONDT;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au recours recevable mais non fondé;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 janvier 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 10 décembre deux mille un par :

M. R. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat,
M. L. HELLIN, Conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.